

Le major J. H. Ready, assistant juge-avocat général est appelé

Le PRÉSIDENT: Le bill n^o 134 que je me propose maintenant d'aborder, si le Comité le veut bien, est un projet de loi tendant à modifier la loi des pensions de la milice et à en changer le titre.

Les termes en sont assez techniques et comme nous n'avons pas tous des exemplaires de la loi qu'il s'agit de modifier, je prierai le major Ready de nous donner au fur et à mesure des précisions sur l'objet des modifications projetées.

Le premier article est purement pour la forme.

1. Le titre du chapitre cent trente-trois des Statuts révisés du Canada, 1927: "Loi concernant les pensions de l'état-major permanent et des officiers et hommes de la milice permanente, et à d'autres fins" est abrogé et remplacé par le suivant: Loi concernant les pensions des services de défense.

Adopté.

Sur l'article 2:

2. L'article premier de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

"1. présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les pensions des services de défense.*"

Sur l'article 3:

3. L'alinéa f) de l'article deux de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

"f) "officier" signifie un officier breveté, un officier subalterne ou un sous-officier breveté des forces;"

Adopté.

L'article 4 est nouveau. Il est ainsi conçu:

4. (1) Le paragraphe premier de l'article quatre de ladite loi, édicté par l'article premier du chapitre six des Statuts de 1929, est abrogé et remplacé par le suivant:

"4. (1) Un officier qui est obligatoirement retraité après vingt ans de service pour tout autre motif que la mauvaise conduite ou l'incapacité a droit à une pension viagère

a) égale au cinquantième de la solde et des allocations de son grade ou de son emploi permanent à l'époque de sa retraite pour chaque année de service, s'il est un officier nommé aux forces, ou un sous-officier breveté promu ou nommé à ce grade, avant le premier mai mil neuf cent vingt-neuf; ou

b) égale au cinquantième du montant annuel moyen de la solde et des allocations reçues par lui pendant les trois années précédant sa retraite pour chaque année de son service, s'il est un officier nommé aux forces, ou un sous-officier breveté promu ou nommé à ce grade, le ou après le premier mai mil neuf cent vingt-neuf."

(2) L'article cinq de la *Loi modifiant la Loi des pensions de la milice*, édicté par le chapitre six des Statuts de 1929, est abrogé dans la mesure où il vise l'article premier de cette loi.